

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2024_012**

**MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA MISE EN
ŒUVRE DE LA TARIFICATION INCITATIVE ET
MARCHES DE COLLECTE DES DECHETS AINSI QUE
LA FOURNITURE ET MAINTENANCE DE
CONTENANTS**

Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu la délibération n°DEL2021_052 s'engageant dans une étude de faisabilité sur la mise en place d'une tarification incitative
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence en date du 8 janvier 2024
- Vu les candidatures et les offres reçues pour le marché,
- Vu le rapport d'analyse des offres et le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 4 mars 2024

DÉCIDE :

De retenir la proposition du bureau d'étude INDDIGO SAS – 40 rue de l'Echiquier -75 010 PARIS pour l'offre de base pour un montant total H.T. de 131 887,50 €,

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **06.03.24**

LE PRÉSIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER


Thierry OZENNE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN